

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F
ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F
Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-18-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 184).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 78-46, n° 78-47, n° 78-48, n° 78-49, n° 78-51 et n° 78-52 du 18 janvier 1978 portant nomination d'agents de police stagiaires (p. 184 et 185).

Arrêté Ministériel n° 78-76 du 30 janvier 1978 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux » (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 78-77 du 30 janvier 1978 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Vêtements de Monte-Carlo » (p. 186).

Arrêté Ministériel n° 78-78 du 30 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « A. Blanc S.A.M. » (p. 186).

Arrêté Ministériel n° 78-79 du 30 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Otto-Bruc S.A. » (p. 186).

Arrêté Ministériel n° 78-80 du 30 janvier 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Philatélique Internationale » (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 78-81 du 30 janvier 1978 portant modification des statuts d'une association (p. 187).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-11 du 7 février 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}) (p. 187).

Arrêté Municipal n° 78-12 du 10 février 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}) (p. 188).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chef de section au Service des Travaux publics (p. 188).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux au Service des Travaux publics (p. 188).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des Médecins - modification (p. 188).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 188).

INFORMATIONS (p. 189 à 191)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 192 à 201).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le dimanche 12 février 1978, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Jury pour les programmes dramatiques et du Comité d'Organisation du XVIII^e Festival International de Télévision ainsi qu'aux diverses personnalités qui participent à ce Festival.

Étaient invités à ce déjeuner :

M. Daniel Ceccaldi, (France) Président du Jury, M. Evgueni Andrikanis (Russie) Vice-Président, M. Guillaume Cheneviere (Suisse), M. et Mme Hubert van Herreweghen (Belgique) MM. Léocadio R. Machado (Espagne) Miklos Szinetar (Hongrie) Richard Widmark (U.S.A.).

Assistaient également à ce déjeuner :

MM. René Novella, Vice-Président du Comité d'organisation du Festival, M. Louis Blanchi, Secrétaire Général, MM. Rupert Allan, Georges Bertelotti, Wilfred Groote, Mme Nadia Lacoste, M. Arys Nissotti, Membres du Comité d'organisation, Mme Simone Cino Del Duca, M. Xavier Larère, Directeur Général d'Antenne 2, M. Armand Jammot, Directeur d'Antenne 2, Mlle Sylvie Genevoix et M. Joseph Pasteur, d'Antenne 2, M. et Mme William K. Payeff, ainsi que les membres du service d'honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-46 du 18 janvier 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude LALANÉ est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-47 du 18 janvier 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick FOLLETTE-DUPUITS est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-48 du 18 janvier 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. René PIOVANO, est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-49 du 18 janvier 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean GROlier est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-51 du 18 janvier 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean ARMANDO est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-52 du 18 janvier 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Bernard BONNACIE est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-76 du 30 janvier 1978 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne d'Etudes et de Travaux ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé par M. André GARINO, expert-comptable, en date du 17 janvier 1978;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59/327 en date du 19 décembre 1959 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société Méditerranéenne d'Etudes et de Travaux »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 59/327 en date du 19 décembre 1959 à la société anonyme dénommée « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux » dont le siège était au n° 27 du boulevard Albert I^{er}.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-77 du 30 janvier 1978 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Vêtements de Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé par M. André GARINO, expert-comptable, en date du 13 janvier 1977;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61/008 en date du 10 janvier 1961 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Vêtements de Monte-Carlo »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 61/008 en date du 10 février 1961 à la société anonyme dénommée « Vêtements de Monte-Carlo » dont le siège était au n° 21 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-78 du 30 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « A. Blanc S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « A. Blanc S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 novembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 350.000 francs à celle de 650.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-79 du 30 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Otto-Bruc S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Otto-Bruc S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 septembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 septembre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-80 du 30 janvier 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Philatélique Internationale ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Philatélique Internationale » présentée par M. Giorgio-Michele PEROTTI, commerçant en timbres, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.C. Rey, notaire, les 6 juin et 27 septembre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-388 en date du 7 octobre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Philatélique Internationale » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 juin et 27 septembre 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-81 du 30 janvier 1978 portant modification des statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 30 novembre 1949 autorisant l'association « Skal Club de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-49 du 30 mars 1950 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une association;

Vu la requête, en date du 18 novembre 1977, présentée par cette association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association « Skal Club de Monaco » adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement dans sa séance du 7 novembre 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-11 du 7 février 1978 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

À l'occasion d'une épreuve de voitures radiocommandées, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er}, du samedi 18 février à 12 heures au dimanche 19 février 1978, à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 7 février 1978.

Monaco, le 7 février 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-12 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la partie du Quai Albert 1^{er} comprise entre la plate-forme et le jardin Princesse Stéphanie, le mercredi 22 février 1978, de 16 heures 30 à 18 heures, lors du Grand Prix Cycliste Routier de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 10 février 1978.

Monaco, le 10 février 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chef de section au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de chef de section contractuel est vacant au Service des Travaux

publics pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, dont les six premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à compter du présent avis;
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur ETP ou avoir une formation équivalente;
- posséder de sérieuses références en matière de travaux publics et particulièrement d'ouvrages d'art;
- justifier de connaissances en matière de bâtiment.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 21 février 1978 accompagnées des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de surveillant de travaux est vacant au Service des Travaux publics pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, dont les six premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à compter du présent avis;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans,
- posséder de sérieuses références en matière de travaux publics, ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 21 février 1978, accompagnées des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

**Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Tour de garde des Médecins - modification.**

La garde du dimanche 19 février, sera assurée par le Docteur COUPAYE, 2, avenue de la Costa, en remplacement de Mme le Docteur FABRE-BULLARD, 40, boulevard du Jardin Exotique, qui assurera elle-même la garde du 26 février 1978.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement sis 1, escalier du Castelleretto - Villa Rey, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bain, cave.

Le délai d'affichage expire le 1^{er} mars 1978.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

les mercredi 22 et vendredi 24 février, à 20 h 30; le dimanche 26, à 15 heures, *Adrienne Lecouvreur*, de Francesco Cilea, avec Rina Kabaľvanska, Bianca Berini, Ruggero Bondino, Attilio D'Orazi, Antonio Zerbini et Piero di Palma; direction musicale : Giandrea Gavazzeni; mise en scène : Carlo Maestrini; chef des chœurs : Paul Jamin.

La première représentation qui était prévue pour le dimanche 19, à 15 heures, a été annulée.

Au Cabaret du Casino

diner-spectacle tous les soirs sauf le mardi :

les *Sedojas*, danseurs acrobatiques; les *Monte-Carlo Dancers*; *Aimé Barelli* et son grand orchestre, avec *Minouche Barelli* et *Youngsters Incorporated*.

Les Conférences

à la Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 20, à 17 heures, Salle Garnier : *un homme traqué*, Jean-Jacques Rousseau, par Henri Gullemin;

le samedi 25, à 17 heures, au Musée Océanographique, dans le cycle *Connaissance du Monde : la Grande Arabie*, film et récit de Christian Monty.

A l'association de préhistoire et de spéléologie

le lundi 20, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie : *les racines du racisme*, par Louis Barral.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 21 inclus : *le trésor englouti*;

à partir du mercredi 24 : *les requins*.

Séances à 10 heures, 11 h 30, 14 heures, 16 h 30 et 17 h 45;

le samedi 25, les séances de 16 h 30 et 17 h 45 seront supprimées pour permettre la conférence de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Tous les jours, à 15 h 15, projection de programmes spéciaux, complémentaires de l'exposition *sous la mer*.

Le congrès mondial de la haute coiffure française...

les dimanche 19 et lundi 20... sera marqué par deux présentations exceptionnelles qui auront pour cadre la salle des étoiles du Monte-Carlo Sporting-Club :

le dimanche 19, *soirée avant-première* : tendances printemps/été 1978, avec la participation du comité de création de la *haute-coiffure française*; collection de haute couture Paco Rabanne.

le lundi 20, dîner de gala sous la présidence de S.A.S. la Princesse de Monaco.

La *haute-couture* sera représentée par Christian Dior, Hubert Givenchy, Madame Grès et Yves Saint-Laurent; la *haute-coiffure* par Carita et Alexandre.

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État donnera une réception en l'honneur des participants à ce *grand rendez-vous monégasque* de l'élégance et de la beauté, le dimanche 19, à 19 heures, à l'hôtel Loews où se tiendra, par ailleurs, le lundi 20, de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, la *Journée des Nations*.

La fête des Scouts de Monaco

les samedi 25 et dimanche 26, dans le hall du centenaire, sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse :

le samedi 25,

de 15 heures à 19 heures : *kermesse* (avec ses stands et ses jeux, son bar et son buffet);

à partir de 21 heures : *soirée dansante*;

le dimanche 26,

à 11 heures, célébration de la Messe;

de 12 heures à 18 heures, reprise de la *kermesse* et tirage de la tombola.

Les expositions

A la galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique, Alfred Persia, jusqu'au jeudi 2 mars.

Les sports

le mercredi 22, à 20 heures, au stade Louis II, Monaco-Fontainebleau en 1/16^e de finale de la coupe de France de football;

le samedi 25,

à 20 h 30, au stade Louis II, Monaco-Rouen en championnat de France de football;

à 20 h 45, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Challans en championnat de France de basket-ball;

les samedi 25 et dimanche 26, sur le plan d'eau du port, le 4^e *trophée* international de la ville de Monaco : mini-canoës automobiles télécommandés;

le dimanche 26,

au Monte-Carlo golf-club, coupe Viking-fée (18 trous);

à 16 heures, salle des Moneghetti, Monaco-Montpellier en championnat de France de handball.

Le 18^e Festival international de télévision de Monte-Carlo

Malgré la sévérité du jury des *actualités* n'accordant qu'une seule des trois *nymphes* dont elle disposait — (Je reviendrai plus en détails sur ce verdict qui a surpris plus d'un téléphile averti) — et dans l'attente des résultats du jury des *dramatiques* (dont la publication est prévue, en principe, pour ce vendredi 17 février), je puis vous assurer que le Festival 78 mérite, d'ores et déjà, d'être considéré, et reconnu, comme une grande réussite !

...Et ce n'est pas fini : demain soir, ce sera, au Monte-Carlo Sporting Club, la fastueuse cérémonie de gala de clôture, avec sa rituelle distribution des prix et son spectacle (sur scène... et dans la salle dite, à si bon escient, des étoiles).

...Mais n'anticipons pas... et reprenons le fil du festival dès sa première scène : la séance d'ouverture, le jeudi 9 février, à 9 heures 30, au Centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende, sous la présidence de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

Accueilli, à son arrivée, par MM. René Novella, vice-président et Louis Blanchi, secrétaire général du Comité d'organisation, le Chef du Gouvernement Princier rejoignait, au premier rang de la vaste salle de projection, les personnalités présentes : Mlle Marcelle Campana, Consul Général de France; S.E. M. Fehrid Mahresi, Ministre plénipotentiaire, Consul Général de Tunisie ainsi que les Consuls honoraires des différents pays participant au festival; MM. Max Principalé, vice-président du Conseil National; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conseiller technique du Gouvernement, Conservateur en Chef du Musée National; MM. Robert Campana, conseiller et Raymond Blanchéri, secrétaire général, du Cabinet de S.A.S. le Prince; Mme Simone Cino del Duca et les membres du Comité d'organisation : Mme Nadia Lacoste, MM. Rupert Allan, Georges Bertelotti, Wilfred Grooté et Arys Nissoti.

M. René Novella prononçait alors l'allocution suivante :

« Excellences,
« Messieurs les Présidents,
« Mesdames,
« Messieurs,

« Le Président de notre Comité d'Organisation, Son Excellence M. Pierre Blanchy, légèrement souffrant, m'a chargé d'ouvrir, en son lieu et place, la présente séance inaugurale.

« Pour ce faire il m'a demandé de vous conter brièvement la belle histoire de notre Festival...

« C'était en 1961...

« La naissance fut des plus difficiles. Elle n'était pas souhaitée par notre proche famille européenne, qui s'abstint, par conséquent, d'assister à l'heureux événement...

« ...nul n'étant prophète... en son continent !,

« Comme autrefois en Galilée, les grands témoins vinrent de fort loin, en l'occurrence, du Japon, des États-Unis d'Amérique et d'U.R.S.S.

« Cependant, comme autrefois à Bethléem, un bon ange veillait, qui avait nom *UNDA*, ce qui n'est point un sigle comme d'aucuns l'ont cru, mais tout simplement le substantif latin désignant l'Onde, l'Onde des Poètes et, par extension de sens celle des savants : la vibration porteuse des signaux qui animent nos étranges lucarnes.

« Les responsables de l'*UNDA*, Association Catholique de télévision, se firent pèlerins et missionnaires.

« Ils allèrent de par l'Europe porter la bonne parole et leurs efforts joints aux nôtres finirent par convaincre M. Marcel Bezençon, Président de la Commission des programmes de l'U.E.R., qui en 1962, au bord de Guadalquivir, entre la Tour de l'Or et la Girálida signait enfin l'acte de baptême du Festival International de Monte-Carlo.

« L'O.R.T.F., la R.A.I., la N.O.S., l'A.R.D., la Zweites Deutsches Fernsehen, la S.S.R., la R.T.B. et sa jumelle la B.R.T., la B.B.C., la R.T.E., et bien d'autres prirent, dès lors, le chemin de Monte-Carlo, qui devint rapidement le lieu de rencontre privilégié entre l'Orient et l'Occident, entre l'O.I.R.T. et l'U.E.R., entre le lointain Japon et les Deux Amériques, entre le Nord et l'UR.T.N.A.

« Aujourd'hui le Festival, dix-huitième du nom, fête donc son dix-septième anniversaire.

« 17 ans, l'âge où l'on aime et où l'on aime à être aimé..., a dit un poète inconnu.

« C'est pourquoi le monde entier a été invité ici pour célébrer avec nous cet événement.

« Et le monde entier a répondu à notre appel : 33 pays sont représentés directement, tous les autres le sont à travers les organismes internationaux qu'ils ont mandatés : UNESCO, Association Mondiale des Amis de l'Enfance, UNDA, toujours fidèle, et, parmi tous ces amis, que je ne puis citer nommément, permettez-moi d'évoquer la mémoire d'un allié de la première heure, dont le souvenir demeure vivant dans cette salle et se perpétue grâce au prix qui porte son nom, je veux parler de Cino del Duca.

« Simple compétition au départ, destinée à l'affrontement amical de programmes en tous genres, le Festival de Monte-Carlo est devenu le rendez-vous des idées et des techniques, le carrefour où se rencontrent les professionnels de l'un et l'autre côté de la caméra, le plateau idéal de tournage pour des émissions internationales.

« Pendant dix jours et dix nuits, Monaco sera la capitale mondiale de la télévision :

« Les trois chaînes françaises, les télévisions et radios espagnole, suisse, luxembourgeoise... et monégasque y réaliseront près de 50 émissions, cependant que l'Institut National français de l'audio-visuel y organisera un important colloque.

« La Télévision Canadienne présentera au Sporting Club d'Hiver une Exposition et nos amis tunisiens, belges, italiens, français et

espagnols vous feront vivre d'inoublables soirées à l'heure de leur pays respectif.

« Quant à la compétition proprement dite, je voudrais préciser que suivant les conseils que vous lui avez donnés, vous, directeurs de programmes, réalisateurs, acteurs, journalistes et autres professionnels du petit écran, le Comité d'Organisation du Festival, renonçant à son vieux rêve de pluralisme, a limité, cette année, les admissions aux programmes d'actualité et aux œuvres de fiction.

« Trois nymphes récompenseront respectivement les meilleurs programmes des catégories :

reportages d'actualité, magazines, émissions d'actualités réalisées en vidéo.

« Quatre nymphes seront attribuées, pour les programmes dramatiques :

*au meilleur scénario,
à la meilleure mise en scène,
à la meilleure interprétation féminine,
à la meilleure interprétation masculine.*

« Avant de terminer, je rappellerai qu'il y a deux ans, nous procédions, ici même, au jumelage de la *nymphé de Monte-Carlo* et de la *rose d'or de Montreux*.

« Fidèles à la Tradition qui s'est aussitôt instaurée, nous allons projeter, en prélude au Festival, le programme qui a remporté la *rose d'or 1977* et que va nous présenter, dans quelques instants, mon confrère et ami Franck Tappolet.

« Il me reste, étant donné que notre programme ne prévoit pas d'allocution de clôture, à vous donner, d'ores et déjà, rendez-vous, pour le Festival 1979, non pas dans cette salle, mais dans le nouveau Centre des Congrès, à quelques deux cents mètres d'ici, au point précis où le contrefort du plateau de Monte-Carlo surgit de la Méditerranée.

« Je cède maintenant le micro au Secrétaire Général de la *rose d'or de Montreux*, M. Franck Tappolet. »

M. Franck Tappolet succéda donc, à la tribune, à M. René Novella.

Son intervention mit l'accent sur la complémentarité du *festival de Monte-Carlo* et de la *rose d'or de Montreux*, cette dernière compétition se consacrant, entièrement, aux programmes de variété.

* * *

Après la projection, hors concours, du film anglais ayant obtenu, l'an dernier, la *Rose d'or de Montreux : the muppet show*, une production d'ATV Network Limited, le festival prenait, aussitôt, son rythme de croisière.

Durant trois jours, les jeudis 9, vendredis 10 et samedis 11, furent projetés les programmes d'actualités, sous l'œil vigilant d'un jury de professionnels présidé par M. Joop van Os, de la Nederland Omroep Stichting.

Ce jury, ainsi que je vous l'ai précédemment indiqué, décidait de n'attribuer que la *nymphé* destinée à la catégorie des *magazines*, l'accordant, comme on s'y attendait, au film américain *le feu chez les voisins*, réalisé par Tom Spaine, pour la CBS.

Il octroyait toutefois des mentions aux programmes suivants : la *manifestation du front national à Lewisham*, de Jean Thir, présenté par Independent Television News Limited, qui concourrait dans la catégorie *reportages* et une *visite visant la paix*, de Zli Goren, présenté par Alex Gillady, pour le compte d'Israel Broadcasting Authority, qui concourrait dans la catégorie *émissions d'actualité*.

La projection des *dramatiques*, en cours depuis dimanche dernier, doit prendre fin ce vendredi 17 février. Le jury, sous la présidence du comédien français Daniel Ceccaldi, la vice-présidence étant assurée par M. Evgueni Andrikanis, réalisateur à la télévision soviétique, aura, sans doute, des choix difficiles à faire mais il est à peu près certain que les quatre nymphes mises à sa disposition trouveront toutes preneurs.

Je vous rappelle que des prix, qualifiés de spéciaux, sont également en compétition : prix Cino del Duca, prix de l'Amade, prix Unda et prix de la critique internationale. Les jurys de ces divers prix sont présidés, respectivement, par Mme Simone Cino del Duca, M. Victor Bachy, professeur à l'université de Louvain, le Révérend Père Luis Fierro et Mme Françoise Moine.

Parmi les très nombreuses manifestations organisées à l'occasion du festival, je citerai, en particulier, le dîner de gala tunisien qui a eu pour cadre, mercredi dernier, la *salle des étoiles* du Monte-Carlo Sporting Club. S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco ont assisté à cette soirée dont le compte rendu paraîtra dans le prochain *Journal de Monaco*.

Le Consul Général de Tunisie et le Directeur Général de l'Office national tunisien du tourisme, M. Sadok Bourraoui, ont d'ailleurs joué, cette année, un rôle que je qualifierai volontiers de *pilote* dans l'animation du festival.

On leur doit, en effet, une remarquable exposition de peinture, de bijoux anciens et d'objets d'artisanat au Sporting Club d'Hiver; une très gourmande semaine gastronomique au café de Paris et une conférence de Marie-Louise Bonsirven-Fontana qui, illustrant ses propos de quelques 250 diapositives, a entraîné son auditoire *sous le soleil tunisien, de Carthage à nos jours*.

L'inauguration officielle de l'exposition, le samedi 11 février, en fin d'après-midi, fut l'heureuse occasion pour le Consul général de Tunisie et Mme Fehrid Mahresi, et pour M. Radouane Ben Salah, directeur de l'Office du tourisme tunisien en France, de recevoir, entre autres personnalités, S.E. M. Medi Mabrouck, ambassadeur de Tunisie à Paris; Mlle Marcelle Campana; le Conseiller technique du Gouvernement Prinçier et Mme Gabriel Olivier; le Contrôleur général des dépenses et Mme Louis Caravel; le Président du Conseil économique provisoire et Mme René Clérissi; le Directeur du tourisme et des congrès et Mme Louis Bianchi; M. Raymond Blancheri, Mme Cino del Duca et, (ceci pour m'éviter des citations à l'infini), *le tout Monte-Carlo et le tout festival!*

L'exposition nous a permis de *découvrir* la jeune école tunisienne de peinture. *Découverte* facilitée par la lecture d'une brève notice, signée Houcin Tlili, docteur en histoire de l'art, distribuée aimablement à tous les visiteurs.

Je vous la livre sans autre commentaire :

« Malgré la jeunesse du mouvement pictural tunisien (à peine 50 ans), il se présente aujourd'hui aussi riche, aussi varié et aussi contradictoire que le mouvement pictural européen auquel il doit sa naissance et son développement.

« Indépendamment des genres artistiques pratiqués, ce qui semble distinguer notre mouvement pictural de celui de l'Europe, c'est une certaine volonté d'enracinement de nos artistes dans le patrimoine artistique arabo-musulman, par une reprise iconographique et à travers des tentatives de récupération, dans une démarche picturale nouvelle, des signes de l'appartenance culturelle.

« N'est-ce pas normal, à une époque de renouveau, pour des peuples qui essaient de se définir, de s'identifier, justement par ce qui fait leur différence d'avec les autres?

« C'est peut-être dans ce sens qu'il faudrait comprendre la référence à la miniature, à la calligraphie, à l'arabesque et à tout ce fonds de motifs artisanaux propre à notre pays.

« Cet aspect important du mouvement pictural tunisien ne relève pas au second plan les autres démarches picturales qu'elles soient franchement de l'ordre de l'abstraction, de l'expressionnisme, du surréalisme ou du naïf.

« L'un des pôles autour desquels évolue l'expression artistique contemporaine en Tunisie nous semble être cette peinture, directe, non critique, fraîche, qui, à travers une vision du monde propre au peintre, s'accomplit dans la découverte et la joie de manipuler les couleurs et d'élaborer des figures pour le seul plaisir des yeux.

« Le peintre tunisien, comme nous le voyons, ne néglige aucune forme d'expression artistique qui peut lui permettre de se reconnaître, de s'identifier, mais aussi de créer ».

8 peintres exposent à Monte-Carlo : Ali Bellagha, Jemel ben Abdellah, Mhemed Mlmet, Mostari Chakroun, Baghdadi Chniter, Meherzia Ghaddab, Abdelmejid Bekri et Abdelkader Gorgi. Des gravures de Gouider Triki et des tapisseries de Safia Farhat complètent, d'heureuse manière, ce panorama de l'art contemporain tunisien.

L'exposition, consacre par ailleurs, une large place aux bijoux anciens, en or ou en argent massif, délicatement ciselés et à ces produits de l'artisanat qui sont l'enchantement, toujours renouvelé, de nos flâneries de vacances — d'hier et de demain — dans les souks de Tunis, Hammamet, Mahdia ou Medenine, ces noms qui chantent clair le pays des merveilles.

Parallèlement à l'exposition tunisienne, le Sporting Club d'Hiver reçoit une autre exposition présentée conjointement par la Société Radio Canada et la Canadian Broadcasting Corporation à l'occasion de leur 25^e anniversaire.

Par des panneaux d'informations en noir et en couleurs, des graphiques, des diaporamas, des projections en circuit fermé, cette exposition, *cette expo-design production Canada 77* comme elle s'annonce elle-même, schématisée, avec une sorte de poésie rationnelle, 25 années de réussite.

Les honneurs du vernissage ont été faits, dimanche dernier, par Mme Jean Jacques Vinette, épouse du Consul du Canada, ce dernier étant retenu à Marseille; le vice-consul et Mme Jean Pierre Morin; M. Jocelyn Nix, maître d'œuvre de l'exposition.

*
* *

Depuis le début du festival, personnalités officielles (comme on dit) et journalistes accrédités ont eu à faire face à une véritable avalanche de réceptions et de soirées plus ou moins marquées du sceau discret des *relations publiques*. Je ne pense pas que vous soyez intéressés par ce genre de manifestations, qui, si brillantes soient-elles, ne retiennent, (et encore), que l'attention des initiés.

Les trois chaînes de la télévision française, la télévision espagnole, la télévision de la Suisse Romande et, bien sûr, la télévision monégasque, ont eu largement leur part dans la promotion du festival 78.

Je mentionnerai, pour mémoire, le Club du festival ouvert, tous les soirs, par Télé Monte Carlo à la piscine des Terrasses et rappellerai la finale à suspense de l'émission d'Antenne 2 *des chiffres et des lettres* présidée, le samedi 11, au Monte-Carlo Sporting Club, par S.A.S. la Princesse de Monaco et qui vit la victoire, à l'arraché, d'une sympathique jeune femme, Mme Simone Menesguen.

L'année prochaine, le 19^e festival international de télévision donnera la possibilité aux responsables des programmes de *visionner*, dans de parfaites conditions techniques, des productions commercialisées sous réserve que les sujets traités correspondent aux deux genres admis à Monte-Carlo : émissions d'actualité, émissions dramatiques.

En annonçant cette innovation au cours d'une conférence de presse, M. André Asséo, conseiller du comité d'organisation du festival s'est ainsi exprimé :

« Nous voulons fournir à des gens qui viennent du monde entier les moyens de mettre à profit leurs déplacements. C'en est pas, vraiment, la création d'un marché et nous n'avons pas pour ambition de concurrencer qui que ce soit ».

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO
(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 9 février 1978, enregistré, les nommés :

- Porte Jean-Pierre, né le 18 mai 1951 au Cannet-Rocheville,
- Bouyer Pierre, né le 3 septembre 1948 à N^zereko-re (Guinée)

tous deux *sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le **Mardi 21 mars 1978** à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, délits prévus et punis par les articles 7, 12 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur de la C.C.S.S. approuvé par Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955 - 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 620 du 26 juillet 1956 et l'article 4 du règlement intérieur de la C.A.R. approuvé par Arrêté Ministériel du 27 novembre 1947.

Pour extrait :

P./le Procureur Général
Ariane PICCO-MARGOSSIAN
Substitut Général.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 28 novembre 1977, Monsieur et Madame Pierre VALLE-RO, demeurant 1, rue Bellevue à Monaco, ont fait donation à leur fils Monsieur Dominique VALLERO, demeurant à la même adresse, d'un fonds de commerce de tapissier et marchand de meubles, situé 7, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 17 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 28 novembre 1977, Madame Jeannine BERTHOD; Esthéticienne, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 16, rue Louis Lauréns, a donné en gérance libre à Madame Maria de Las Nieves ESTEVEZ-PAZ, Coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de coiffure pour dames seulement, etc..., connu sous le nom de « ATHENA COIFFURE » sis à Monte-Carlo, Immeuble « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} février 1978.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Madame ESTEVEZ-PAZ sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 novembre 1977 par le notaire soussigné, Mme Gisèle DEL VIVA, épouse de M. Jacques LORENZI, demeurant 51, rue Plati, à Monaco a acquis de Mme Marcelle STAUFFER, veuve de M. Pascal CAVAL, demeurant 6, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bureau de représentation courtage commission consignation dépôt et toutes transactions, anciennement exploité « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, les 23 et 28 novembre 1977, Monsieur Charles BALBI, demeurant à Monaco, 2, rue des Violettes et Madame Claudette BALBI, épouse de Monsieur BEITZ Jean-Pierre, demeurant à Kraainem (Belgique) 3, avenue des Dominicaines, ont donné en gérance libre pour une durée de 10 années à compter du 28 novembre 1977 à Monsieur Victor BALBI, leur père, demeurant 2, rue des Violettes à Monte-Carlo, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de modes exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, avenue Princesse Alice, avec entrée principale n° 28 avenue de la Costa.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement, Monsieur Victor BALBI est seul responsable de la gérance. Monaco, le 17 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 2 décembre 1977, par le notaire soussigné, M. Claude Auguste Edmond FIN, commerçant, demeurant 26, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mme Claudine Dinah BOUCAYA, employée, épouse de M. Charles FEREDJ, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, débit de tabacs, etc. exploité sous le nom de « Tabacs Saint Charles », 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 1^{er} juin 1977, réitéré les 10 et 31 janvier 1978, Monsieur Jean-Hugues NIGIONI, demeurant, 2, rue Florestine à Monaco, a vendu à Monsieur Oddone FALSIROLI, demeurant à Villafranca de Vérone (Italie) un fonds de commerce de vins et spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter (annexe rôtisserie) dénommé « Les Gourmets » sis à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline.

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire. Monaco, le 17 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de donation de droit au bail reçu par M^e Crovetto, le 16 juin 1977, Madame Paulette CHARLES, demeurant 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a fait donation à Monsieur Claude François MONDET demeurant 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, son fils de tous ses droits au bail des locaux dépendant d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel comprenant un magasin avec une vitrine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de salon de coiffure pour Dames connu sous le nom de « ATHERNA COIFFURE », sis à Monte-Carlo 20, boulevard Princesse Charlotte, consentie par Madame Jeanine BERTHOD à Monsieur Roger GALLAND, suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 20 janvier 1975 pour une durée de trois années, s'est terminée le 31 janvier 1978.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 14 et 25 octobre 1977, Mme Vincenza Emilia Fortunata CASSULO, divorcée, non remariée de M. François MOSCHIETTO, demeurant à Monte-Carlo, 33, rue du Portier, immeuble « Hersilia », a vendu à Monsieur David ZENDYK, sans profession, demeurant à Monaco, « Bel Horizon » 51, avenue Hector Otto et à M. Stewart Kelvin MOSS, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de snack-bar de grand standing, connu sous le nom de « HARRY'S BAR », exploité à Monte-Carlo, « Sun Tower », 7, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Auréglià, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 10 novembre 1977, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant, 2, rue Caroline à Monaco, a conféré en gérance libre à Madame Charlotte TORTAROLO, divorcée de M. Georges GUARNOTTA, demeurant 210, avenue Louis-Pasteur à Carnolès, un fonds de commerce de buvette-restaurant, vins à emporter, exploité 4, rue de la Colle, à Monaco, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance consentie par Monsieur et Madame Jean-Baptiste BONARDI, demeurant à Monaco, 9, boulevard Charles III, à Monsieur Maurice ROBERT, demeurant à Beausoleil, 6, montée du Caroubier et à Monsieur José GASTAUD, demeurant boulevard du Ténac à Monte-Carlo pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 1974 concernant un fonds artisanal de charpenterie, ébénisterie de marine, etc... sis sous le Quai Albert I^{er} côté Vallon Sainte-Dévote à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1977, et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 novembre 1977 lesdits Monsieur et Madame BONARDI ont renouvelé auxdits Messieurs ROBERT et GASTAUD, la gérance dudit fonds artisanal pour une durée de onze années à compter du 1^{er} janvier 1978.

Messieurs ROBERT et GASTAUD seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON

Société anonyme monégasque au Capital de
60.000.000 de Francs

Siège Social : 4, boulevard des Moulins -
Monte-Carlo
R.C. : Monaco 56 S 0448

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES
DE PARTS DE FONDATEUR**

Messieurs les Propriétaires de parts de fondateur
sont convoqués en assemblée pour le mercredi 8 mars
1978 à 17 heures 30, au siège social, à l'effet de délibé-
rer sur l'ordre du jour suivant :

— Communication du Président sur la marche des
Affaires Sociales au Cours de l'exercice 1976/1977.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les pro-
priétaires de parts devront justifier de leur qualité,
cinq jours au moins avant la date prévue, par la pro-
duction d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au
porteur dans un Établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES
DE LA PROMOTION**

en abrégé « S.A.R.E.P. »

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée gé-
nérale extraordinaire le vendredi 17 mars 1978 à
18 h. 15 au siège social à l'effet de délibérer sur l'or-
dre du jour suivant :

- 1°) Exposé de la situation;
- 2°) Dissolution anticipée de la société;
- 3°) Nomination de liquidateurs.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES
TÉLÉ MONTE-CARLO**

Société anonyme monégasque au Capital de
21.000.000 de Francs

Siège Social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
R.C. : Monaco 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siè-
ge social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le
jeudi 9 mars 1978 :

I/ A 17 heures, en Assemblée générale ordinaire, à
l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administra-
tion sur la marche des affaires sociales au cours de
l'exercice 1976/77;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux
Comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;

3°) Approbation du bilan et des comptes du mê-
me exercice;

4°) Quitus au Conseil d'Administration;

5°) Affectation des résultats;

6°) Composition du Conseil d'Administration;

7°) Désignation des Commissaires aux comptes.

II/ En Assemblée Générale Extraordinaire, à l'issue
de l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de délibé-
rer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Institution d'un droit de préemption sur les
actions;

2°) Modification des articles 8 et 9 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Ac-
tionnaires devront justifier de leur qualité par l'ins-
cription au nominatif de leur titres d'actions sur les re-
gistres de la Société ou par la production d'un certifi-
cat de dépôt de leurs actions au porteur dans un Éta-
blissement de crédit, cinq jours au moins avant la date
des Assemblées.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SODEXHO MONACO** »
(anciennement « **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS
HOTELIÈRES, MARITIMES, AÉRIENNES ET
TERRESTRES
MONACO S.A.** »
en abrégé « **SODEXHO MONACO S.A.** »
(Société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social « L'Escorial », numéro 31, avenue Hector Otto, à Monaco, le 24 février 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES, MARITIMES, AÉRIENNES ET TERRESTRES MONACO S.A. » en abrégé « SODEXHO MONACO S.A. » toutes actions présentes ou représentées, ont décidé :

a) De modifier le deuxième alinéa de l'article premier des statuts qui sera ainsi rédigé :

« **ARTICLE I. — Forme**

« 1^{er} alinéa sans changement.

« 2^e alinéa - Cette Société prend la dénomination de : « **SODEXHO MONACO.** »

b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par :

— incorporation au capital de SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS prélevés sur la réserve ordinaire et création, en conséquence, de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de CENT FRANCS de nominal chacune;

— émission au pair de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de numéraire de CENT FRANCS de nominal chacune à libérer entièrement lors de la souscription.

Les SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de numéraire souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible seront, lors de la souscription, entièrement libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la Société.

Toutes les actions nouvelles de numéraire porteront jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 5 - Capital**

« Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2.500. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 1977, publié au « Journal de Monaco », le 15 avril 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 2 février 1978.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 2 février 1978, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 750 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de la société souscriptrice le montant des actions par elle souscrites, soit au total une somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 2 février 1978, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital à libérer par la société souscriptrice et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à cette dernière.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (2 février 1978).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 2 février 1978 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 00 février 1978.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

CAVBA

**CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE
DE BOIS AFRICAINS**

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 Frs
Siège Social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 6 mars 1978 à

15 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1977;
- rapports des commissaires aux comptes;
- approbation des comptes et affectation des résultats;
- autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- questions diverses.

Tout actionnaires sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION

en abrégé « S.A.R.E.P. »

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 17 mars 1978 à 17 h. 30 au siège social, à l'effet délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Examen et approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1977;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS en abrégé « SOMETRA »

Société Anonyme au Capital de 1.040.000 Frs
*Siège Social : 51, avenue Hector Otto - Monaco
(Principauté)*

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 6 mars 1978 à 17 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1977;
- rapport des commissaires aux comptes;
- approbation des comptes et affectation des résultats;
- autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- fixation des jetons de présence;
- questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société anonyme monégasque

« SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS MUGEOR »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION DES STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, le trois octobre mil neuf cent soixante dix sept, dont le procès verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du dix janvier mil neuf cent soixante dix huit, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS MUGEOR », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de CENT MILLE Francs à TROIS CENT MILLE Francs, par

l'émission de VINGT MILLE ACTIONS de dix Francs chacune, de valeur nominale, à souscrire en espèces et à libérer intégralement, et de modifier en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par Arrêté Ministériel numéro 77/487 du 2 décembre 1977, publié au Journal de Monaco, du 23 décembre 1977, numéro 6274.

III. — Cette augmentation de capital de DEUX CENT MILLE Francs a été réalisée, ainsi que le constate une déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 1978.

IV. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 6 février 1978, dont un procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 8 février 1978, les actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 19 janvier 1978, constaté que l'augmentation du capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de CENT MILLE Francs, se trouve porté à TROIS CENT MILLE Francs, et entériné la modification de l'article 6 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE Francs divisée en TRENTE MILLE ACTIONS de DIX Francs chacune, lesquelles sont entièrement libérées.

V. — Les expéditions des actes de dépôt des 10 janvier et 8 février 1978, ainsi que la déclaration de souscription et de versement du 19 janvier 1978, ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 17 février 1978.

Signé : P.-L. AURÉOLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NORTH ATLANTIC
SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION S.A.M. »
(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par L'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1977.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 6 octobre et 29 novembre 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « NORTH ATLANTIC SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet de fournir des conseils en matière de gestion, contrôle, coordination et organisation de sociétés, ainsi qu'en matière économique, financière et d'investissement mobilier ou immobilier, et, généralement, de réaliser toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du

timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée, et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1977.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 février 1978.

Monaco, le 17 février 1978.

LE FONDATEUR.

**CESSATION DE PAIEMENT
DE MADAME LARTIGAU NÉE SCARLOT
EXERCANT LE COMMERCE
SOUS L'ENSEIGNE
BAR-TABACS « LE TROCADÉRO »
ET LIBRAIRIE « LE TROCADÉRO »
45, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo**

Les créanciers présumés de Madame LARTIGAU; née SCARLOT, exerçant le commerce sous l'enseigne BAR-TABACS « LE TROCADÉRO » et LIBRAIRIE « LE TROCADÉRO » - 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, déclarée en état de cessation de paiement par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 26 janvier 1978, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André GARINO, Syndic de Faillites, Liquidateur Judiciaire, « Le Shangri-La » - 11, bd Albert 1^{er} - Monaco, leur titre de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau devra être signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion, ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation de biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Le Syndic :
A. GARINO

EURAFRIQUE

Société Anonyme au Capital de 10.400.000 Frs
Siège social : 51, avenue Hector-Otto - Monaco
(Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 6 mars 1978 à 16 heures, à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1977;
- rapports des commissaires aux comptes;
- approbation des comptes et affectation des résultats;
- autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- fixation des jetons de présence
- questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actionnaires étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
